

ACTE D'ADHESION AU DISPOSITIF « PASS»

Entre les soussignés

Provence Tourisme, **A**gence de **R**éservation et de **D**éveloppement **T**ouristique (ARDT), association loi 1901 ayant pour numéro SIREN 782 815 666, domiciliée 13 rue Roux de Brignoles – 13006 – Marseille, prise en la personne de sa représentante légale, Madame Danielle MILON, Présidente.

Ci-après dénommée indifféremment sous les termes « Provence Tourisme », « ARDT » ou « l'Association »

Et

Dénomination du Partenaire, n°SIRET, adresse de **la structure**, Nom – Prénom du représentant légal, Fonction du représentant légal

Ci-après dénommé sous le terme « Le Prestataire ».

GLOSSAIRE

Prestataire : ce terme désigne le professionnel du tourisme auprès duquel est utilisé le Pass séjour. Sur présentation du Pass, sera délivrée en contrepartie une prestation touristique.

Professionnel Hébergeur : ce terme désigne les Hôteliers, Hôteliers de plein air, ou plus généralement les professionnels de l'hébergement touristique chez qui les clients bénéficiaires du Pass ont réservé au moins 3 nuitées. Les fichiers de référence sont d'une part le fichier consulaire national des hébergements, et d'autre part le fichier des meublés de tourisme et chambres d'hôtes professionnels Gîtes de France

Titulaire du Pass : Ce terme, dans la présente convention, désigne le client ayant réservé 3 nuitées au moins chez un professionnel de l'hébergement touristique.

PREAMBULE

Le dispositif Pass s'inscrit dans le plan d'action de Provence Tourisme qui vise à relancer la fréquentation touristique et l'attractivité du territoire des Bouches-du Rhône et Métropolitain à l'issue de la crise sanitaire récente.

Ceci rappelé les parties au présent acte ont décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU PRINCIPE DU « PASS»

Le Pass permet l'accès, pour son Titulaire, à un ensemble d'activités touristiques, culturelles ou de loisirs (hors tout produit fini) délivrées par le Prestataire.

Est délivré par Provence Tourisme au titulaire un pass crédité d'un montant de 50 ou 100 euros et permettant l'accès à une activité touristique délivrée par un Prestataire exerçant sur le Territoire des Bouches-du-Rhône et Métropolitain.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU MECANISME DU « PASS »

Le Pass est utilisable par le Titulaire dans tout le réseau formé par l'ensemble des Prestataires ayant adhéré à la présente convention.

Le mécanisme du Pass est le suivant :

- 1- Après vérification de l'éligibilité du client Provence Tourisme transmet un Pass chargé de la somme de 50 ou 100 euros sera délivré au visiteur. De fait ce dernier deviendra titulaire du Pass,
- 2- Le Titulaire utilise le Pass, afin de régler, en remettant sa carte/ le numéro de sa carte au Prestataire, tout ou partie de la prestation;
- 3- Le Prestataire se connecte sur **le site dédié à cet effet, avec son identifiant** et y insère les références du Pass, afin que Provence Tourisme puisse enregistrer la vente délivrée au titulaire et rembourser le prestataire (dans la limite de 50 ou 100€).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU PRESTATAIRE

3.1 Délivrance sans réserve de la prestation au profit du Titulaire du Pass

De convention expresse, il est stipulé que par son adhésion à la présente convention, le prestataire garantit sans réserve au Titulaire l'exécution des avantages issus du Pass.

3.2 Délivrance d'une prestation en toute sécurité

Le Prestataire s'engage à respecter et faire respecter les normes sanitaires en vigueur, dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre de l'exécution du Pass.

3.3 Engagements transactionnels et financiers

Au titre de la présente convention, le Prestataire s'engage à :

- Facturer les prestations selon le tarif indiqué sur son offre ;
- Délivrer un ticket d'entrée ou de caisse au Titulaire du Pass;
- Ne jamais accepter le Pass en règlement d'autres prestations que celles faisant l'objet de la convention, notamment tout produit fini ;
- accepter le moyen de paiement (Pass) mis à disposition du Titulaire par Provence Tourisme, au titre du paiement total ou partiel des prestations faisant l'objet de la convention ;
- Accepter un paiement avec la carte Pass quel que soit l'âge du Titulaire

- Ne verser ou reverser aucune somme d'argent au Titulaire en contrepartie de la présentation du Pass
- N'effectuer aucun remboursement d'un achat effectué avec le Pass
- Communiquer à Provence Tourisme ses coordonnées bancaires et les tenir à jour depuis l'interface prestataire sur le site internet dédié à cet effet
- Restituer le Pass à son Titulaire après toute utilisation et ce, même si son solde est à zéro
- Respecter et fournir l'ensemble des prérequis techniques demandés par Provence Tourisme

3.4 Engagements de communication

Le Prestataire s'engage à apposer l'ensemble des dispositifs de communication et de signalétique fournis par Provence Tourisme.

Le Prestataire s'engage notamment à :

- Apposer dans un endroit visible du public les documents de communication fournis par Provence Tourisme signalant la participation du Prestataire au dispositif.
- Accepter d'être référencé sur le site internet dédié et sur toute communication afférente au dispositif. Le Prestataire s'engage à saisir en ligne les éléments d'information nécessaires à une communication sur le programme de ses activités et manifestations.
- Mentionner son adhésion au dispositif sur ses propres supports de communication (affiches, brochures, programmes, sites internet....) et y faire figurer le logotype du dispositif.

Le Prestataire donne dès à présent son consentement pour être référencé « Préférence Provence » et à apposer l'ensemble des dispositifs de communication et de signalétique fournis par Provence Tourisme. Préférence Provence est un dispositif gratuit pour le prestataire, et a pour objectif de booster le tourisme. Le dispositif consiste à rassembler sous une même bannière tous les acteurs qui font de la Provence un territoire touristique, gastronomique et culturel unique.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE PROVENCE TOURISME

4.1 Généralités

Au titre de la présente convention Provence Tourisme s'engage à :

- Promouvoir activement le dispositif et informer le grand public de son existence. Des pages internet seront dédiées à cet effet et renseignera sur l'état de l'offre composant le Pass
- Mettre à disposition du Prestataire le site internet dédié à cet effet, lui permettant d'enregistrer les débits (ventes clients payées par le Pass)

4.2 Remboursement du Prestataire

Provence Tourisme s'engage à rembourser le Prestataire des sommes qui lui sont dues au titre du Pass, résultant d'avantages consommés par les Titulaires durant la période de validité de la convention (les remboursements sont réalisés directement sur la base d'états comptables).

Les modalités de remboursement sont les suivantes :

Les Titulaires présentent le Pass aux Prestataires en paiement des prestations correspondantes.

Un avantage contenu dans le Pass n'est utilisable que pour la valeur, l'objet et la période définis dans la présente convention. Le Pass permet de régler tout ou partie d'une prestation.

Le décompte des avantages est effectué en temps réel. Il est tracé à l'aide d'une transaction consultable par le Prestataire et le Titulaire sur le site web mentionnant le dispositif Pass.

Les avantages du Pass peuvent être consommés en une ou plusieurs fois selon le montant de la prestation.

Chaque avantage du Pass vaut paiement dans la limite du montant qui y est crédité, soit 50 ou 100 euros.

Le règlement est effectué par virement sur le compte bancaire du Prestataire conformément aux données bancaires que ce dernier aura communiqué. Le délai de paiement est d'une semaine pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 2020. Il est de quinze jours pour la période du 1^{er} octobre 2020 au 28 février 2021.

En cas de discordance entre le comptage du Prestataire et ceux de Provence Tourisme, les comptages de Provence Tourisme prévaudront.

Toute contestation quant au montant des remboursements effectués devra être adressée à Provence Tourisme par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 7 jours suivant réception du virement bancaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention d'adhésion produira ses effets du 1^{er} juillet 2020 au 28 février 2021.

Le Titulaire du Pass pourra se prévaloir des avantages issus du Pass durant la même période que celle mentionnée à l'alinéa précédent.

La présente convention ne donnera pas lieu à tacite reconduction.

Toute modification des termes de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Provence tourisme pourra résilier à tout moment, sans préavis et sans indemnisation la présente convention dans le cas où le Prestataire n'en respecterait pas les obligations. Cette résiliation sera d'effet immédiat.

Le Prestataire pourra résilier la présente convention à tout moment. La résiliation interviendra sans indemnisation. Elle sera notifiée par courrier envoyé en LRAR et prendra effet 30 jours suivant réception par Provence Tourisme.

A Marseille, le

Pour Provence Tourisme
Danielle MILON, Présidente.

Pour Le Prestataire
Son représentant légal.